

Arrêt

**n° 276 708 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 3 novembre 2020, le requérant, de nationalité italienne, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

2. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 03/11/2020 l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande il a notamment produit un courrier de son avocate détaillant sa situation ainsi que les éléments de sa demande, une couverture de soins de santé valable en Belgique, une série de documents émanant du SPF Pensions, une attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale, une attestation du SPF Sécurité Sociale établissant que l'intéressé a droit à une allocations d'intégration d'un montant annuel de 9917.21 euros, une série de documents détaillant ses droits à la pension en Allemagne ainsi que une attestation de droit à la pension en Allemagne.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge. En l'espèce, l'intéressé doit disposer d'un revenu mensuel net d'au moins 958.91 euros.

Or les allocations pour personnes handicapées émanants du SPF Sécurité Sociale ne peuvent pas, par nature, être prises en compte. En effet, l'allocation d'intégration perçue par le requérant est octroyée conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et constitue une aide sociale dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale (arrêt CE 232 033 du 12/08/2015).

Quant aux revenus éventuellement issus des différentes pensions, les seuls étant démontrés et détaillés sont ceux découlant de son travail en Allemagne et ils ne sont pas suffisants pour assurer les frais d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par ailleurs, il est à noter qu'un document du 17/11/2020 émanant du SPF Pensions mentionne que M. [O.] ne prouve aucune carrière de travailleur salarié en Belgique et ne pourra dès lors pas se voir attribuer une pension de retraite.

Par conséquent l'intéressé ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants citoyen de l'Union européenne »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du défait de motivation, de l'erreur d'appréciation, manifeste, du principe du raisonnable, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique* » qu'il développe en deux branches.

2. Le requérant soutient notamment, dans la première branche de son moyen, que les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation des ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir refusé de les prendre en considération. Elle renvoi à deux arrêts du Conseil, les arrêts n° 230 988 du 9 janvier 2020 et n° 244 743 du 24 novembre 2020 qui vont dans ce sens et affirme que leur raisonnement est transposable à son cas.

III. Discussion

1. Aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

L'alinéa 2 de cette disposition mentionne que « les ressources suffisantes [...] doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Aux termes de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] 4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi : a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et b) une assurance maladie; [...] ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, modifiant l'article 40 de loi du 15 décembre 1980, « le citoyen de l'Union visé aux points 2° et 3° doit disposer de ressources suffisantes. L'article 8.4 de la directive prévoit que dans ce cadre, il faut tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée, et que ce montant ne peut pas être supérieur au niveau en dessous duquel elle peut bénéficier d'une aide sociale. Cette disposition est mise en œuvre par l'alinéa 2 du § 4, qui prévoit, d'une part, que les revenus doivent être au moins équivalents au niveau des revenus en dessous duquel une aide sociale peut être octroyée, et précise d'autre part que la «situation personnelle» englobe notamment le nombre de membres de la famille à charge (voir aussi à ce propos l'article 7.1, point b, de la directive) et la nature et la régularité des revenus. L'alinéa 3 du § 4 précise, quant à lui, que le Roi fixera les cas dans lesquels le citoyen de l'Union sera considéré comme disposant de ressources suffisantes au sens de l'alinéa 1er, 2°. Il est en effet utile de fixer dans l'arrêté royal les types de ressources qui seront admis. [...] ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/01, p.38).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif montre que le requérant a notamment produit, à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, dont il ressort qu'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 9917.21 EUR, lui est octroyée en raison de son handicap.

3. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation des ressources suffisantes, au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent une indemnité, non contributive, à charge de l'Etat et par conséquent, une aide sociale.

5. Au contraire de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard duquel le Conseil d'Etat estime qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non européens". Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte » (C.E., n° 245.601, du 1er octobre 2019), il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 si le législateur a entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés dans le calcul des ressources suffisantes dont doit disposer le citoyen de l'Union pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Les articles 7 et 8 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire

des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), dont l'article 40*bis* assure la transposition, n'excluent pas non plus spécifiquement les allocations pour handicapés du calcul des ressources suffisantes dont doit disposer le citoyen de l'Union. Dès lors, il n'est pas concevable, que la partie défenderesse tienne compte différemment des mêmes allocations dans l'application de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40*ter* de la même loi.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE, « *doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

Enfin, l'article 50, §2, 4°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'énumère pas de façon exhaustive les documents de preuve requis pour disposer de ressources suffisantes, conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut pas être exclu que les allocations d'intégration puissent constituer une preuve de ressources suffisantes, au sens de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Partant, au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle l'allocation d'intégration, octroyée aux personnes handicapées, constituent une aide sociale et ne peut être prise en considération pour établir que le requérant dispose de ressources suffisantes, n'est pas adéquate.

7. Le moyen unique est donc fondé, en sa première branche, et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK , greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM